



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

**CONVENTION (AUTORISATION)
SPECIALE DE DEVERSEMENT DES
EAUX USEES INDUSTRIELLES DANS
LE RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

SOCIETE :

.....
.....
.....
.....

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS	5
2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES	5
2.2 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES	5
2.3 EAUX PLUVIALES	5
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
3.1 - NATURE DE L'ACTIVITE	5
3.2 – BILAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	5
3.3 – LISTE DES PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS	6
4.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	6
4.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE	8
5.1 – SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVANT REJET	8
ARTICLE 6 – OBLIGATION D'ALERTE	9
ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS, MESURE ET PRELEVEMENT	9
ARTICLE 8 – CONTROLES DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION	10
ARTICLE 12 – EXECUTION	11
ARTICLE 13 – LITIGES	11
ARTICLE 14 - COPIE DE LA PRESENTE CONVENTION	11

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

L'Etablissement,
Dont le siège administratif est installé : -
Pour son établissement situé : -
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro, SIRET

Représenté par, agissant aux effets de la présente en qualité de
Et dénommée ci-après : **L'Etablissement**

ET :

D'une part, la **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE)**, dont le siège administratif est installé : 76 rue Saint Jacques – 91150 ETAMPES

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant aux effets de la présente en qualité de Président de la collectivité, autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2024 et dénommée ci-après : **LA CAESE**

ET :

D'autre part,
La société
Dont le siège social est situé à :
Agissant aux effets de la présente en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la CAESE, pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Représentée par
Et dénommée ci-après : **LE CONCESSIONNAIRE ASSAINISSEMENT**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement situé à pour son activité industrielle de, demande l'autorisation de rejeter ses effluents au réseau des eaux usées.

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE) est compétente en assainissement (Réseaux et Station de Traitement des Eaux Usées « S.T.E.U. ») depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 1331-10 du CSP – Code de la Santé Publique prévoit que « ...tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux... ».

Ainsi, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

LA COLLECTIVITE accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux usées en provenance de l'Etablissement

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage, que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

En fonction de l'évolution de la réglementation sur la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de LA COLLECTIVITE et de leur traitement éventuel, il sera demandé à L'Etablissement de garantir la qualité de ses rejets concernant les micropolluants, après analyse de son rejet au niveau des installations prévues à l'article de la présente convention.

Cette convention ne dispense pas L'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante, tant au titre du règlement du service public de l'assainissement collectif de la collectivité, que des installations classées pour la protection de l'environnement actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques du déversement et du traitement des eaux usées rejetées par L'INDUSTRIEL dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de LA COLLECTIVITE, qu'il s'engage à respecter.

L'Etablissement est également soumis à toutes les clauses de la réglementation générale y compris le règlement de service de l'assainissement pour ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

- *Description et présentation de l'activité de l'Etablissement*

L'Etablissement est soumis à la législation des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

- *Description des installations et activités concernées au titre d'une autorisation et/ou de déclaration dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.*
- *Préciser si existence d'un arrêté préfectoral*

Installations et activités concernées	N° de nomenclature	Classe (A ou D)

ARTICLE 2 - DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS

Sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques dès lors qu'elles sont conformes aux caractéristiques précisées dans le règlement général d'assainissement.

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles dans le réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service assainissement.

2.2 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Leurs rejets sont autorisés sous le strict respect des clauses de la présente convention.

2.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe (à condition que leur température soit inférieure à 30°C et qu'elles n'aient eu aucun contact avec des sources polluantes).

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

A ce titre, l'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas déverser des eaux pluviales dans les réseaux publics d'assainissement. En cas de pollution avérée dans le réseau public d'eaux pluviales, l'Établissement s'engage à stopper tout rejet vers le collecteur d'eaux pluviales et pourra être amené à traiter ses eaux de lavage et de ruissellement des parkings et aire de livraison avant leur rejet au réseau public d'eaux pluviales

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 - NATURE DE L'ACTIVITE

Les activités et les prestations assurées par l'Établissement sont
L'effectif est d'environ personnes.

L'Établissement est soumis à autorisation et déclaration¹ dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les activités suivantes :

Installations et activités concernées	N° de nomenclature	Classe (A ou D)

3.2 – BILAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

¹ Autorisation et déclaration : sélectionner

Une enquête de conformité industrielle a été réalisée par en date du, permettant d'établir un bilan des raccordements Eaux Usées (EU) et Eaux Pluviales (EP), de relever d'éventuelles non-conformités et d'émettre les préconisations des travaux à effectuer.

Type d'effluent	Dispositif	Nombre de point de rejet	Lieu du rejet

3.3 – LISTE DES PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Établissement déclare utiliser ou détenir, à la date signature de la présente convention spéciale de déversement, notamment les produits suivants :

Identification du produit chimique	Type de produit et utilisation

L'Établissement doit fournir à la CAESE et à son Concessionnaire assainissement, la liste des produits utilisés sur le site ainsi que leurs fiches techniques et fiches de données sécurité.

En cas de changement de produit, l'Établissement s'engage à en informer et à fournir la liste actualisée à ces mêmes parties

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

L'Établissement identifie les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Établissement prendra toutes dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 8 de la présente convention.

L'Établissement possède un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » en limite de propriété sous le domaine public et accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestique.

- Description d'ouvrages de prétraitement éventuels

Chaque ouvrage de traitement sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performance annoncées.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dites installations de traitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public et les éléments transmis annuellement au délégataire.

4.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5

Ne pas contenir ou renfermer de matières ou de substances susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- D'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

Ne doivent pas contenir les substances visées par le décret N°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé

Subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public dans le cas où ils contiendraient des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration telles que des acides libres, des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables, des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène, des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs, toutes substances risquant de produire des gaz nocifs et dangereux ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs, des matières dégageant des odeurs nauséabondes, et des eaux radioactives.

Respecter le règlement d'assainissement collectif en vigueur de la CAESE / du Concessionnaire assainissement.

L'établissement prend toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour en limiter les conséquences en cas de déversement accidentel.

En cas de déversement accidentel, l'établissement manœuvrera les vannes d'isollements sur son réseau privé d'eaux usées et d'eaux pluviales afin d'éviter tout relargage sur les réseaux publics

4.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente convention, sont définies ci-après.

Le débit maxima journalier de rejet autorisé pour l'Établissement est de m3 /jour correspondant à l'eau

utilisée pour les besoins sanitaires (eau potable) et pour les besoins de l'activité. Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

PARAMETRES	LIMITE EN CONCENTRATION	LIMITE EN FLUX JOURNALIER
pH		
Température	-	
- Matière en suspension (MES)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours		
Teneur en azote total Kjeldahl (NTK)		
Teneur en phosphore total (PT)		
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH : graisses)		
Teneur en agents de surface anioniques		
Teneur en hydrocarbures		
Indice phénol		
Teneur en métaux totaux		
Composés organiques halogénés (AOX)		

B) Autres substances

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE

L'établissement mettra en place une autosurveillance qui comportera la surveillance régulière de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

Dans ce cadre, sont tenus à disposition de la CAESE et du Concessionnaire assainissement :

- La liste des produits utilisés sur le site et leurs volumes stockés,
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) des matières vidangées par le prestataire à l'occasion de l'entretien des séparateurs hydrocarbures, des cuves tampons, de la cuve de lissage ...
- Les différents relevés et données de l'autosurveillance de l'Établissement,

5.1 – SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AVANT REJET

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par lesdites installations de prétraitement soient éliminés selon les prescriptions réglementaires.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 6 – OBLIGATION D’ALERTE

L'établissement prend toutes mesures nécessaires afin de prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour en limiter les conséquences en cas de déversement accidentel. En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques, corrosifs (notamment pour la santé du personnel travaillant des ouvrages d'assainissement et au voisinage des réseaux d'eaux usées), susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation ;

L'Établissement doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par tout type de support de communication (mail, courrier ...) la CAESE et le Concessionnaire assainissement et précisera la nature et la quantité de produit déversé.

STRUCTURE	ADRESSE	CONTACT 1	CONTACT 2
CAESE	76, Rue Saint Jacques 91150 ETAMPES	Astreinte 24H/ 24H Tel DEAI* : 01 60 80 64 92 Assainissement@caese.fr	Accueil CAESE Tel : 01.60.80.64.80
CONCESSIONNAIRE ASSAINISSEMENT			

- DEAI : Direction de l'Eau, de l'Assainissement et des Infrastructures

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS, MESURE ET PRELEVEMENT

La présente autorisation est subordonnée de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

POINT NON CONFORME	MISE EN CONFORMITE	DATE DE MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité doit être constatée par une contre visite du service de l'assainissement, elle donnera lieu à un constat de conformité le cas échéant.

A l'issu du délai précité et après constatation de la non-conformité de ses installations par le Service d'Assainissement de la CAESE, l'Etablissement sera poursuivi conformément aux lois.

ARTICLE 8 – CONTROLES DE LA COLLECTIVITE

La CAESE pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur les points de rejet spécifiques à l'Établissement définis dans la présente autorisation de déversements. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernés seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la CAESE.

Par ailleurs un doublement des tarifs assainissement sera mise en place jusqu'à rétablissement des concentrations et flux autorisés.

L'établissement garanti le libre accès aux agents de la CAESE ou de son Concessionnaire assainissement, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la CAESE et à son concessionnaire assainissement.

Ces contrôles sont à la charge de la Collectivité et réalisés de manière à s'assurer que les eaux usées autres que domestiques sont en permanence conformes aux prescriptions imposées. Cependant, en cas de non-conformité, les frais de contrôle seront à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 9 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la CAESE.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la CAESE.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions de la présente convention pourraient être modifiées.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Établissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement des redevances assainissement selon les tarifs fixés par les délibérations en vigueur.

Celles-ci comprennent l'application des redevances assainissement (Collectivité CAESE, Concessionnaire Assainissement, Organismes publics AESN) pour l'ensemble des volumes rejetés au réseau d'assainissement.

ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette convention est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature, sous réserve du respect des prescriptions particulières des rejets.

Le renouvellement de la convention pour l'Établissement se fera sur demande écrite 6 mois au moins avant la date d'expiration auprès de la CAESE. Un contrôle de conformité à la charge de l'Établissement devra être effectué dans le cadre du renouvellement de la convention

ARTICLE 12 – EXECUTION

L'Établissement facilitera l'accès des agents de la CAESE (ou des personnes mandatées par celle-ci) et/ou du Concessionnaire assainissement, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes de la présente convention.

Les infractions à la présente convention seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 13 – LITIGES

Cette présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire.

En cas de litige, les signataires conviennent de rechercher un accord amiable.

Si le litige persiste, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de VERSAILLES

ARTICLE 14 - COPIE DE LA PRESENTE CONVENTION

- Le Directeur de l'Établissement ;
- Le Président de la CAESE ;
- Le Concessionnaire assainissement ;

Fait en 3 exemplaires, à Etampes, le

Pour l'Établissement,

Pour la Collectivité

Pour le concessionnaire assainissement

Le Directeur, ,

Le Président, ,

Le Directeur,